



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, et en particulier l'article 128 ;

Vu le Code Forestier, les articles 14, 44 et 45 ;

Vu le Code Rural, l'article 89, 8° et 9° ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu l'arrêté de police du 1er août 2022 portant interdiction d'allumage de feux en plein air ;

Considérant l'amélioration des conditions climatiques et le fait que la période de fortes chaleurs et d'extrême sécheresse a cessé ;

Considérant que des pluies ont été constatées sur l'ensemble du territoire de la province ;

Considérant que les prévisions météorologiques pour les 15 jours à venir, sur le territoire de la province de Liège, font état de conditions climatiques plus favorables et diminuant, par conséquent, le risque incendie ;

Considérant que la carte IRM – observations et prévisions à 10 jours – prévoit pour la majorité du territoire de la province de Liège un retour à un indice proche de la normale ;

Considérant que des mesures exceptionnelles ne sont plus nécessaires en vue de prévenir le risque incendie ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Dispositions

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge, avec effet immédiat, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2022 portant interdiction d'allumage de feux en plein air ;

Article 2 – L'allumage de feux en plein air, en bordure de bois, de champs, de végétations et de broussailles, ainsi que le lancer dans l'atmosphère ou sur le sol d'objets en combustion, restent déconseillés et soumis aux dispositions du Règlement Général de Police communal ;

Article 3 – Les dispositions du Code forestier restent toutefois d'application ;

Chapitre 2 : Exécution

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des communes de la province de Liège ;
- À Messieurs les Commandants des zones de secours de la province de Liège ;
- À Messieurs les Chefs de corps des zones de police de la province de Liège ;

2° Pour information :

- À Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique ;
- À Monsieur le Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Economie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de Compétence ;
- À Madame la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal ;
- À Madame la Ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière ;
- À Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
- À Messieurs les Procureurs du Roi de Liège et d'Eupen ;
- À Messieurs les Directeurs coordonnateurs administratifs de la police fédérale de Liège et d'Eupen ;
- À Monsieur le Directeur général du Centre de crise national (NCCN) ;
- À Monsieur le Directeur du Centre de crise régional wallon (CRC-W) ;
- À Monsieur le Président du Collège provincial ;
- À Monsieur le Directeur général provincial.

Article 5 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 13 septembre 2022

Hervé JAMAR

